

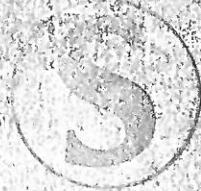
Saint-Briac M. Mer

Bande de terrain d'une largeur de 4 mètres à partir du sommet

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SAINTE-BRIAC
DÉCRET.

BEAUX-ARTS.



Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des Monuments naturels et des Sites le 11 Décembre 1931 tendant au classement d'une bande de terrain d'une largeur de 4 mètres à partir du sommet de la falaise vers l'intérieur des terres située au voisinage de la route des Douaniers, à Saint-Briac;

Vu la lettre, en date du 13 Septembre 1931, par laquelle Mme JACIARD, propriétaire, s'oppose au classement

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8, § 3;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E

Article premier

Une bande de terrain d'une largeur de 4 mètres à

Décret classant parmi les Monuments Naturels et les Sites une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres à partir du sommet de la falaise vers l'intérieur des terres située au voisinage de la Pointe des Douaniers à Saint-Briac.

partir du sommet de la falaise vers l'intérieur des terres située au voisinage de la Pointe des Douaniers à Saint-Briac, teintée en rouge sur le plan annexé, ayant sur ce plan son origine en A.B., se dirigeant vers le Nord pour aboutir au point E., est classée parmi les Monuments Naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Mars 1932

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE:

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

